



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°36

Réunion du lundi 02 juin 2025

Le Président : **M. Yves SAEZ**
Le Secrétaire de séance : **M. Jean-Louis NOZZI**
La Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes. DORE Marie- Christine MOISAN- MM. Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°408-EFC SEYNOIS ET. S 1 / SP.C COGOLINOIS 1, Champ U17 D1 du 18.05.2025

Demande d'évocation de SP.C COGOLINOIS sur 2 joueurs du EFC SEYNOIS 1 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match

Vu courriel du SP.C COGOLINOIS du 19.05.2025

Vu dossier informatique des joueurs concernés

En application de l'article 187.2 des R.G, la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ U17 D1 du 18.05.2025 EFC SEYNOIS ET. S 1 / SP.C COGOLINOIS 1 des joueurs de EFC SEYNOIS ET KHIJJA Nassim licence n°2548112684 et TEMIME Rayen licence n°9603808339 susceptibles d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations du EFC SEYNOIS ET. S

Vu fiche informatique des sanctions des joueurs incriminés

1) Vu décision de la Commission de Discipline du 16.01.2025 sanctionnant le joueur TEMIME Rayen de l'EFC SEYNOIS licence n°9603808339 d'un match de suspension ferme à compter du 20.01.2025.

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par l'EFC SEYNOIS ET. S 1 en champ départemental U17 D1 depuis le 20.01.2025.

- 1) EFC SEYNOIS ET. S 1 / AS ST CYR 1 du 01/02/2025
- 2) SC DRAGUIGNAN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 01/03/2025
- 3) EFC SEYNOIS ET. S 1 / FC FREJUS ST RAPHAEL 2 du 08/03/2025
- 4) GAPEAU FC 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 16/03/2025
- 5) EFC SEYNOIS ET. S 1 / UA VALETTOISE 1 du 05/04/2025

- 6) O. ST MAXIMIN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 26/04/2025
- 7) RACING FC TOULON 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 01/05/2025
- 8) EFC SEYNOIS ET. S 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 04/05/2025
- 9) US SANARYENNE 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 07/05/2025
- 10) EFC SEYNOIS ET. S 1 / SP.C COGOLINOIS 1 du 18/05/2025

Attendu :

- Que le joueur incriminé a participé à toutes les rencontres au-dessus
- Que le résultat des rencontres 1,2, 3, 4 et 5 ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologués de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit la rencontre, aucune instance n'étant en cours (article 147.2 des R.G)
- Qu'il a participé à la rencontre du 26.04.2025 O. ST MAXIMIN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 en état de suspension.
- Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre : O. ST MAXIMIN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 26/04/2025 (article 226.1 des R.G)

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE à EFC SEYNOIS ET. S 1 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice à O. de ST MAXIMIN 1 sur le score de 5 à 0 acquis sur le terrain et inflige au joueur TEMIME Rayen de l'EFC SEYNOIS lic. N°9603808339, **1 MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER du 09.06.2025** (article 226.4 des R.G).

2) vu décision de la Commission de Discipline du 07/05/2025 sanctionnant le joueur KHIJJA Nassim licence n°2548112684 de EFC SEYNOIS ET d'un match ferme de suspension à compter du 12/05/2025.

Attendu :

- Que le joueur a participé à la rencontre du 18.05.2025 EFC SEYNOIS ET. S 1 / SP.C COGOLINOIS en état de suspension
- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.
- Que le joueur incriminé n'a donc pas jugé la suspension prévue
- Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre EFC SEYNOIS ET. S 1 / SP.C COGOLINOIS 1 du 18/05/2025. (Article 226.1 des R.G)

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE à EFC SEYNOIS ET. S 1 avec amende de 153€ pour en porter le bénéfice au SP.C COGOLINOIS 1 sur le score de 3 à 0 (article 171.1 des R.G et 65 des R.S du District) ~~avec~~ ainsi qu'un retrait de deux points au classement, conformément à l'article 65.8bis des R.S du District, et inflige au joueur **KHIJJA Nassim LIC. N°2548112684 de EFC SEYNOIS 1 MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 09/06/2025** (article 226.4 des R.G).

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de EFC SEYNOIS (article 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

N°409 – U.S. SANARYENNE 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1, Champ U17 D1 du 07.05.2025

Demande d'évocation de U.S. SANARYENNE sur 1 joueur du EFC SEYNOIS 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match

Vu courriel du U.S. SANARYENNE du 20/05/2025

En application de l'article 187.2 des R.G, la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ U17 D1 du 07.05.2025 U.S. SANARYENNE 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du joueurs TEMIME Rayen licence n°9603808339 susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations du EFC SEYNOIS ET. S

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé

Vu décision de la Commission de Discipline du 16/01/2025 sanctionnant le joueur TEMIME Rayen de l'EFC SEYNOIS licence n°9603808339 d'un match de suspension ferme à compter du 20/01/2025.

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par l'EFC SEYNOIS ET. S 1 en champ départemental U17 D1 depuis le 20/01/2025 jusqu'au 07/05/2025.

- 1) EFC SEYNOIS ET. S 1 / AS ST CYR 1 du 01/02/2025
- 2) SC DRAGUIGNAN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 01/03/2025
- 3) EFC SEYNOIS ET. S 1 / FC FREJUS ST RAPHAEL 2 du 08/03/2025
- 4) GAPEAU FC 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 16/03/2025
- 5) EFC SEYNOIS ET. S 1 / UA VALETTOISE 1 du 05/04/2025
- 6) O. ST MAXIMIN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 26/04/2025
- 7) RACING FC TOULON 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1 du 01/05/2025
- 8) EFC SEYNOIS ET. S 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 04/05/2025

Attendu :

- Que le joueur incriminé a participé à toutes les rencontres au-dessus en état de suspension
- Que le résultat des rencontres 1, 2, 3, 4 et 5 ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologués de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit la rencontre aucune instance étant en cours (article 147.2 des R.G)
- Que la décision de la CSR, dossier n°408, sanctionnant par la perte par pénalité du match du 26.04.2025 /O. ST MAXIMIN 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1, libère le joueur TEMIME Rayan de sa suspension
- Qu'à la date du 07.05.2025, le joueur n'était donc plus en état de suspension,
- Qu'il n'y a pas lieu à évocation

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH A HOMOLOGUER sur Résultat Sportif

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de U.S. SANARYENNE_(article 187.2 des R.G)
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

N°426– AS ST CYR 1 / GAPEAU F.C 1, U17 D1 du 25.05.2025

Match non joué

Vu courriel de GAPEAU F.C du 22/05/2025 à 13H37 avec copie à AS ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre.
Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à GAPEAU F.C 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice à AS ST CYR 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°427 – ENT PIVOTTE SERINETTE 1 / SC NANSAIS 1, Champ U17 D2 du 25.05.2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de ENT PIVOTTE SERINETTE enregistrée le 05/03/2025

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à SC NANSAIS 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S du District et amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice à ENT PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District) ainsi que la prise en charge des frais engagés pour cette rencontre.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°428– O. ST MAXIMIN 2 / U.S SANARYENNE 2, U17 D2 du 25.05.2025

Match non joué

Vu courriel de O. ST MAXIMIN du 25/05/2025 à 08H10 avec copie à U.S SANARYENNE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à O. ST MAXIMIN 2 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice à U.S SANARYENNE 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°429– ENT PIVOTTE SERINETTE 21 / SP.C COGOLINOIS 21, U16 D2 du 25.05.2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de ENT PIVOTTE SERINETTE enregistrée le 05.03.2025

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à SP.C COGOLINOIS 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à ENT PIVOTTE SERINETTE 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°430– FC PAYS DE FAYENCE 21 / O. DE ST MAXIMIN 21, U16 D2 du 25.05.2025

Match non joué

Vu courriel de O. ST MAXIMIN du 25/05/2025 à 08H10 avec copie au FC PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à O. DE ST MAXIMIN 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à FC PAYS DE FAYENCE 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°431– FC LAVANDOU BORMES 21 / ENT PIVOTTE SERINETTE 21, U16 D3 du 25.05.2025

Match non joué

Vu courriel de ENT PIVOTTE SERINETTE du 21/05/2025 à 19H55 avec copie au FC LAVANDOU BORMES, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT PIVOTTE SERINETTE 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU BORMES 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°432– AS LES VALLONS 21 / FC RAMATUELLOIS 21, U16 D3 du 25.05.2025

Match non joué

Vu courriel de FC RAMATUELLOIS du 23/05/2025 à 23H38 avec copie à AS LES VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à FC RAMATUELLOIS 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au AS LES VALLONS 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°433– FC PUGETOIS 21 / AS LES VALLONS 21, Champ U16 D3 du 01.06.2025

Match non joué

Vu courriel du FC PUGETOIS du 27 mai 2025 à 07h27

Vu courriel du district du var du 27 mai 2025 à 16h37

Constaté l'absence de convocation du FC PUGETOIS.

Attendu :

-Que les convocations doivent être réceptionnées 10 jours avant la date fixée au calendrier (art 53 des R.S du District)

-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié et aucun arbitre n'a été désigné.

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGETOIS 21 avec le retrait de deux points au classement et une amende de 153€ (article 65.8 bis) pour en porter le bénéfice à AS LES VALLONS 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°434– US RIANNS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, U15 D3 Poule B du 25.05.2025

Match non joué

Vu courriel de US RIANNS du 23/05/2025 à 14H59 avec copie au FC PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à US RIANNS 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°435– ENT COEUR DU VAR 1 / FC VIDAUBAN 1 Champ U15 D3 Poule B du 24.05.2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de F.C. GONFARON enregistrée le 14/05/2025

Vu feuille de match

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à ENT COEUR DU VAR 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°436– ST. O LONDAIS 21 / ENT COEUR DU VAR 21, U14 D3 Poule A du 24.05.2025

Match non joué

Vu courriel de F.C. GONFARON du 21/05/2025 à 19H26 avec copie au ST. O LONDAIS, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT COEUR DU VAR 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au ST. O LONDAIS 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°437– CA ROQUEBRUNOIS 21 / FC PUGETOIS 21, U14 D3 Poule A du 31.05.2025

Match non joué

Vu courriel de CA ROQUEBRUNOIS du 30/05/2025 à 11H51 avec copie au FC PUGETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à CA ROQUEBRUNOIS 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°438– RACING TOULON FC 21 / US SANARYENNE 21, U14 D3 Poule C du 31.05.2025

Match non joué

Vu courriel de US SANARYENNE du 30/05/2025 à 14H24 avec copie au RACING TOULON FC, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à US SANARYENNE 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au RACING TOULON FC 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°439– TEF TREMLIN 21 / ST. O LONDAIS 22, U14 D3 Poule C du 01.06.2025

Match non joué

Vu courriel de ST. O LONDAIS du 31/05/2025 à 16H06 avec copie au TEF TREMLIN, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST. O LONDAIS 22 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au TEF TREMLIN 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°440– ENT CLARET EVEIL SP 22 / UA VALETTOISE 22 U14 D3 Poule C du 01.06.2025

Match non joué

Vu courriel de ENT CLARET EVEIL SP du 27/05/2025 à 11H35 avec copie au UA VALETTOISE, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT CLARET EVEIL SP 22 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au UA VALETTOISE 22 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°441– EFC FREJUS ST RAPH 1 / AVS MAR VIVO 2 U13F Niveau 3 du 17.05.2025

Dossier transmis par la commission du foot éducatif sur six joueuses de EFC FREJUS ST RAPHAEL susceptibles d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

En attente d'informations complémentaires

N°442- AS BRIGNOLAISE 2 / FC CARNOULES 1 U15 D3 Poule B du 24.05.2025

Match non joué

Vu courriel de FC CARNOULES du 24/05/2025 à 12H46 avec copie au AS BRIGNOLAISE, déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à FC CARNOULES 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice au AS BRIGNOLAISE 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

*Prochaine Réunion
Le Mardi 10 juin 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le Secrétaire de séance : **M. Jean-Louis NOZZI**